REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71235 26 00039, déposée le 15/09/2026

De : Monsieur stéphane PRIEUR

Demeurant : 274 Rue du Bourg 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 274 rue du bourg, 71870 HURIGNY
Parcelle(s) : AT124
Pour : ravalement de façade
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 15/09/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la maison villageoise, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect de la prescription mentionnée à l'article suivant.

Article 2

Les façades des maisons étant traditionnellement protégées par des enduits, seules les pierres à face taillée resteront visibles. La finition en pierres apparentes, à ' tête de pierre vue ', à joint creux ou sec n'est pas autorisée en dehors des murs de clôture.
L'enduit sera réalisé au mortier de chaux ton beige ocré uniforme, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier ' PAREX ', ou ton 012, 212, 215 du nuancier ' WEBER ET BROUTIN ', ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier ' PRB ' ou ton 69, 70, 40, 55, 1033 du nuancier 'VPI' ou similaire. Il recevra une finition talochée ou lissée. Les finitions de type projeté ou écrasé sont proscrites, de même que l'emploi du ciment gris, de la peinture blanche et des teintes vives. L'enduit s'étendant uniformément du sol à la sous toiture sans rupture.

Publié le : 30/09/2026 18:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/80550

Autour des pierres d'encadrement des baies, l'enduit formera un rectangle. Il ne suit pas le contour des pierres. Les autres pierres seront recouvertes par l'enduit. La finition de l'enduit doit affleurer le nu extérieur des pierres sans bourrelet ou biseau.
Pour respecter les dispositions d'origine des constructions les baguettes ou arêtes d'angle seront retirées.
Les baies précédemment modifiées par des encadrements en béton doivent être soulignées par un encadrement se retournant en tableau réalisé au badigeon de chaux dans la même teinte que les encadrements en pierre du registre supérieur.
Pour les dépendances ou murs de clôtures, la maçonnerie sera enduite à pierres vues, avec un mortier de chaux naturelle ocrée, largement beurré, au nu des pierres, dans une tonalité proche ou identique à celle de la pierre.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 15 SEP. 2026

Fait à HURIGNY
Le 29 SEP. 2026
Le Maire,

MAIRIE HURIGNY ★ ...-et-LOIRE

Dominique DEYNOUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Publié le : 30/09/2026 18:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/80550